

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 27/12/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINOTERIE DE COURCON

17 Rue de la Minoterie
17170 Courçon

Références : 0007203633/2024/637
Code AIOT : 0007203633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement MINOTERIE DE COURCON implanté 17 Rue de la Minoterie 17170 Courçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans la cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE DE COURCON
- 17 Rue de la Minoterie 17170 Courçon
- Code AIOT : 0007203633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La minoterie de Courçon est une société coopérative agricole qui exerce les activités suivantes :

- Opérations de stockage, séchage, manutention, conditionnement, chargement et expédition de grains et produits dérivés,
- Opérations de transformation d'une partie du blé collecté pour la production de farine,
- Mise à disposition de produits d'approvisionnement (engrais, aliments pour animaux, produits agro pharmaceutiques...).

Construite en 1927, la société Minoterie de Courçon a été créée en 1935 puis est devenue la Minoterie Coopérative de Courçon en 1936. Chaque année environ 25% de la collecte est écrasée dans le moulin.

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral portant enregistrement (avec aménagement des prescriptions) du 20/12/2022 pour l'exploitation d'une activité de fabrication de farine au titre de la rubrique 2260-1a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation et formation du personnel.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Équipements sous	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pression	20/10/2017, article 6	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
4	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
9	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives et/ou apporter des justifications sur les points suivants :

- surveillance de l'installation et formation du personnel,
- vérification des installations électriques,
- conditions de nettoyage des installations,
- protection contre la foudre,
- équipements sous pression,
- prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

Compte tenu des non-conformités relevées sur la thématique "prévention et moyens de lutte contre l'incendie", une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'enregistrement pour la reconstruction de la minoterie, avec une

augmentation de la capacité de production, faisant passer cette activité au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 (installation de broyage, concassage, ensilage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels...) de la nomenclature des ICPE avec une puissance des installations de 700kW.

Suite à l'instruction du dossier d'enregistrement par l'inspection, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation classée en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société MINOTERIE COOPÉRATIVE DE COURÇON pour les activités de fabrication de farine au titre de la rubrique ICPE 2260-1a.

Le site est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2160-1b (silos plat) et 2160-2b (autres installations que des silos plats) pour ses installations de stockage de céréales (de volumes respectifs de 13036 m³ et 5852 m³)
- 2175 pour ses installations de stockage d'engrais liquides (4 cuves x 50 m³ soit un volume total : 200 m³),
- 4510-2 pour ses installations de stockage de produits phytosanitaires (< 50 tonnes),
- 4718-2b pour son installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (1 cuve de stockage de propane existante destinée aux séchoirs à grains : 69 960 litres, soit environ 30,65 tonnes),

Le site dispose également de 4 séchoirs à céréales d'une puissance totale de 7,28 MW (inclus dans la rubrique 2160) et d'un stockage d'engrais non classés au titre de la rubrique 4702.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation et formation du personnel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

L'exploitant indique que l'exploitation et la surveillance de la minoterie est assurée par le responsable d'exploitation du moulin et son adjoint.

À ce titre, l'exploitant indique que ces 2 personnes ont suivi une formation sur le fonctionnement des installations et une sensibilisation aux risques particuliers liés à l'activité de meunerie (fourniture des certificats de formation des 12 au 23 février 2024 par la société OI SCHOOL).

L'exploitant a fourni les fiches de postes relatives aux fonctions exercées par les responsables de production du moulin. Toutefois le nom des personnes assurant ces fonctions n'est pas formalisé sur ces documents.

Le site dispose d'une clôture et le moulin est équipé d'une porte interdisant l'accès aux personnes

non autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise sur les fiches de postes du moulin ou tout autre document les noms des responsables assurant l'exploitation et la surveillance des installations de la minoterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le compte rendu récapitulatif des écarts constatés lors de la vérification initiale, et le Q18 associé, des installations électriques de la minoterie, réalisé le 17/06/2024 par l'organisme Bureau Veritas (rapport ref : 7802820/17.1.1.SE du 16/07/2024). Ce rapport récapitulatif fait état de 7 écarts. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs du suivi des actions correctives sur les écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection son analyse des conclusions du rapport de vérification des installations électriques du 17/06/24. Il transmet également le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités et indique par quel moyen est assuré le suivi des actions correctives sur les écarts constatés lors des vérifications annuelles des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

Constats :

La visite a permis de constater la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau incendie de 120 m³ en bêche souple, située à l'entrée du site, avec aire de mise en station des engins stabilisée et affichage d'interdiction de stationner (réserve réceptionnée par les services du SDIS17) ;

- 2 poteaux incendie extérieurs au niveau de la rue de la minoterie (un situé au niveau de l'entrée principale du site et le second à environ 240 mètres du deuxième accès au site) dont les dernières reconnaissances opérationnelle ont été réalisées le 29/03/2024 selon la plateforme hydraClic du SDIS ;

- extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, réalisé par la société INCENDIE SERVICES PCL le 28/03/2024.

Sur le terrain, l'inspection a procédé, par sondage sur certains extincteurs, à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs contrôlés disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mars 2024.

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans le bâtiment de fabrication de farine (moulin) et une autre dans la tour de manutention du silo béton dédié au premier nettoyage des grains, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Constats :

La visite a permis de constater la mise en place d'une colonne sèche dans le bâtiment de fabrication de farine (moulin).

Toutefois l'exploitant n'a pas mis en place de colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton dédié au premier nettoyage des grains, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Ce point a été proposé par l'exploitant comme mesure compensatoire dans le cadre de la demande d'aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour ne pas mettre en place de RIA dans le bâtiment de la minoterie.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation vers les portables du personnel d'astreinte afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

La visite a permis de constater l'absence de système de détection automatique d'incendie avec

report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de la minoterie.
Ce point a été proposé par l'exploitant comme mesure compensatoire dans le cadre de la demande d'aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour ne pas mettre en place de RIA dans le bâtiment de la minoterie. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de nettoyage des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des bâtiments (minoterie et tour de manutention du silo béton) dédiés à la fabrication de farine avaient un niveau de propreté très satisfaisant (empoussièrement très faible).</p> <p>Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de nettoyage des installations. Il indique que ce document est en cours de finalisation et que dans l'attente, le nettoyage des installations est réalisé de façon systématique tous les vendredi de chaque semaine.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place le registre de nettoyage des installations avec les différentes fréquences des opérations de nettoyage en fonction de chaque zone identifiée.</p> <p>Il s'assure que les appareils dédiés au nettoyage présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, documents relatifs à la protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'activité de fabrication de farine, l'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre et une étude technique foudre.</p> <p>Les documents suivants ont été présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse risque foudre réalisée par APSYS le 06/05/2022 (ref FIUS220164/NT/22-02319), - Étude technique foudre réalisée par APSYS le 24/05/2022 (ref FIUS220164/NT/22-02359), <p>La synthèse de l'étude technique foudre est la suivante :</p> <p>« L'Analyse de Risque Foudre (ARF) [DA 3] a conclu qu'une protection contre la foudre de niveau III est nécessaire pour le silo béton. Aucune protection contre la foudre n'est nécessaire sur le reste des structures du site. L'ARF demande également la mise à la terre des canalisations métalliques entrantes dans les structures. Sur cette base l'étude technique a permis de définir techniquement le système de protection contre la foudre des structures.</p> <p>Le schéma de proposition de l'implantation du système de capture à réaliser est présenté au §4.3.8. Pour l'IIPF, les parafoudres énergie seront positionnés en entrée de l'installation sur un TGBT ou une armoire divisionnaire. Les parafoudres courant faible et signal seront placés sur des coffrets électriques en entrée d'installation et au plus proche de l'équipement. Ainsi, l'entreprise validera l'emplacement des équipements à protéger pour permettre l'installation des protections nécessaires.»</p> <p>L'exploitant indique que les travaux préconisés par cette étude sont en cours de réalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'issue des travaux de mise en conformité des installations de protection contre le risque foudre, l'exploitant transmet à l'inspection le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) afin de justifier de la réalisation des travaux.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident survenu sur le site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Version en vigueur depuis le 27 septembre 2020, Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 3"</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu</p>

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un départ de feu dans un des séchoirs de céréales, dans la nuit du 21 au 22 novembre 2024, selon les informations fournies par les services du SDIS17.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident/incident le 10/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des différents équipements sous pression du site de Courçon. Par ailleurs, il doit s'assurer que la nouvelle cuve de compresseur présente dans le bâtiment de la minoterie a bien été prise en compte dans la liste des ESP du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la liste à jour des différents équipements sous pression du site comportant notamment pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine

requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois